

Art. 2. L'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant ce service sera seul appliqué, avec les modifications ci-après :

« Art. 4. Il sera fait par le Trésor aux Résidents et aux agents spéciaux des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder les limites ci-après; savoir :

« Résident de Taravao	5,000 fr.
d° de Moorea.....	5,000
« Agent spécial des Iles Marquises	45,000
d° des Tuamotu	20,000
d° des Gambier.....	20,000
d° de Tubuai.....	2,000

« Art. 5. Ces comptables auront dans les écritures du Trésor un compte ouvert dans la série des correspondants administratifs (*Comptes spéciaux à la colonie*), sous le titre : *Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement*.

« Ce compte sera débité du montant des avances et crédité de celui des mandats de régularisation. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} juillet prochain.

Papeete, le 16 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 223. — *ARRÊTÉ* modifiant le 5^e paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance du 3 février 1880.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 3 février 1880 portant organisation des églises tahitiennes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le 5^e paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district, le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse; les deux diacres sont nommés pour trois ans et sont indéfiniment rééligibles. »